

**OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner avenue Blanche à Villemomble**  
(Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale)

Le Maire de Villemomble,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3122-24, L.2213-1 et suivants, L.2214-3, L.2521-1 et L.2521-2,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R.411-1 et suivants, R.411-25, R.417-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**Vu** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**Vu** l'arrêté n°2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner avenue Blanche à Villemomble,

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés au droit du n° 28 avenue Blanche à Villemomble, les 12 et 13 janvier 2022 de 06h00 à 19h00.

**ARTICLE 2 :** La société DEMECO sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement du déménagement.

**ARTICLE 3 :** Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale (0° 49.35.25.76).

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la société DEMECO – 36 rue Pascaud – 77100 MEAUX.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.R.I.E.A.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 20 décembre 2021

Pour le Maire,  
Adjoint délégué à la voirie



Jean-Christophe GERBAUD



Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD